



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-277

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-10-00022 - 34 Décision Suppression PUI CH Pezenas (2 pages)

Page 3

DRAAF / Secrétariat Général

R76-2026-06-30-00005 - Arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service territorial FranceAgriMer (2 pages)

Page 6

DREAL Occitanie /

R76-2026-07-01-00002 - Décision du 1er juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 (4 pages)

Page 9

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2026-07-01-00001 - Arrêté de délégation de signature à Joël LAPORTE, DASEN de l'Aude (juillet 2026) (4 pages)

Page 14

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-10-00022

34 Décision Suppression PUI CH Pezenas

Décision ARS Occitanie PUI n° 2026-0976

Décision portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du centre hospitalier de Pézenas

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n°2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1946 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le numéro de licence 214 au sein de l'hôpital local de Pézenas ;

Vu la demande de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement déposée le 23 juin 2025 par Monsieur Philippe Banyols directeur du Centre Hospitalier de Pézenas et du centre hospitalier de Béziers ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 octobre 2025 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le rapport unique en date du 19 janvier 2026 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la suppression de la pharmacie à usage intérieur intervient à la suite de la décision n° 2026-0562 consistant en la mise en œuvre d'une pharmacie à usage intérieur multisite du centre hospitalier de Béziers avec la desserte d'un nouveau site d'implantation centre hospitalier de Pézenas sis 22 rue Henri Reboul 34120 Pézenas ;

Considérant que les réponses apportées et les engagements pris par le directeur du centre hospitalier de Béziers à la suite du rapport unique d'instruction du pharmacien instructeur notamment :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- L'utilisation d'un système de traçabilité de température dans les sacs isothermes de transport pour maintenir une température de conservation *ad hoc* jusqu'à l'acheminement des médicaments thermosensibles sur le site du centre hospitalier de Pézenas ;
 - L'établissement d'une organisation de sorte que les tâches suivantes soient réalisées sur le site du centre hospitalier de Pézenas en présence d'un pharmacien :
 - Délivrance nominative (service de Médecine) ;
 - Préparation manuelle des doses à administrer sous forme de piluliers (services EHPAD)
 - Délivrance globale (service de Médecine et EHPAD)
 - Préparation manuelle des doses à administrer, surétiquetage et reconditionnement
- Jusqu'à la centralisation des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur sur le site du centre hospitalier de Béziers et la suppression des locaux pharmaceutiques du site du centre hospitalier de Pézenas prévue fin 2027 ;
- La mise en place d'une nouvelle gestion documentaire commune aux deux établissements (centre hospitalier de Béziers, centre hospitalier de Pézenas) prévue en septembre 2026 ;
 - La poursuite du déploiement de la sérialisation avec la mise en place les codes consolidés ;

DECIDE

Article 1^{er} : La licence n° 214 en date du 23 décembre 1946 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pézenas sise 22 rue Henri Reboul 34120 Pézenas est abrogée.

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région

Le directeur général par intérim,



Joffrey HENRIC

Fait à Montpellier, le mardi 10 mars 2026

Joffrey HENRIC
Pour le Directeur Général
Directeur Général par intérim



DRAAF

R76-2026-06-30-00005

Arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service territorial FranceAgriMer



**ARRETE du 30 juin 2026
portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service territorial FranceAgriMer**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, à compter du 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant délégation de signature à monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie au titre de FranceAgriMer, publié le 29 juin 2026 au recueil des actes administratifs spécial n°R76-2026-269 ;

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générales des services de FranceAgriMer ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer du 24 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, représentant territorial de FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 susvisé, sera exercée par Messieurs Yann LOUGUET, IGSPV, Stéphane DEFOS, IGPEF, et Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration hors classe, directeurs régionaux adjoints.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOUNEAU, chef du service régional FranceAgriMer, à Monsieur Luc FRUITET, chef de service adjoint, à Madame Lucile SCHWARTZ, cheffe de service adjoint, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques de FranceAgriMer dans la région Occitanie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Cette même subdélégation de signature est donnée à Madame Béatrice DEDIEU, cheffe d'unité, à Messieurs Jacques DEGAILLE, Laurent HANON et Jean-Dominique PASTRUCH, chefs d'unité, ainsi qu'à Mesdames Isabelle BARRIERE, Hélène LECLERC, Audrey RIBET, cheffes d'unité adjointes et Messieurs Benjamin BERIZZI, Claude MAURIN et Johan NOVAR, chefs d'unité adjoints.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Delphine BOUDES, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et de la validation des billets de financement pour les collecteurs de céréales au profit des établissements de crédit.

Article 4

Toutes les subdélégations antérieures à la présente subdélégation sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 juin 2026

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Olivier ROUSSET

DREAL Occitanie

R76-2026-07-01-00002

Décision du 1er juillet 2026 portant exercice de
la délégation prévue à l'article 18 du décret n°
2022-1165



Mission régionale d'autorité environnementale
Occitanie

**Décision du 01/07/26 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18
du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et
organisation de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable**

Vu la directive n°2001/42/CE du parlement et du conseil européens du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du parlement et du conseil européens du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, et R. 122-2 à R. 122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et son annexe portant référentiel des principes d'organisation des de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 portant désignation du président de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de chacun des membres de la MRAe recueilli de manière électronique ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres associés sont Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, dont les membres permanents sont Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Annie VIU et Florent TARRISSE, et dont la présidence est assurée par Florent TARRISSE ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation avec la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquent que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents, décide :

Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus, les projets de décisions au cas par cas ainsi que les avis conformes, relatifs aux plans et programmes, sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL Occitanie.

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas, mentionnées aux articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme cités ci-dessus, peut être déléguée par la présidente de la MRAe à un membre permanent dans les conditions définies ci-après :

- en règle générale, les décisions au cas par cas sont traitées par délégation ;
- la MRAe lors de chacune de ses séances et la présidente au moins une fois par semaine en dehors de ces séances identifient les décisions qui, du fait de leur complexité, méritent un examen collégial. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour ses membres et le département autorité environnementale de la DREAL sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres ;
- les suites données aux recours gracieux et contentieux sont, en règle générale et dans la mesure du possible, traitées de manière collégiale ;
- les membres délégataires sont désignés par le président pour assurer une permanence périodique. Les périodes de permanence sont consultables dans un document dédié accessible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Ils rendent compte de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL.

La MRAe lors de ses séances collégiales et son président en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- avis délibéré en collégialité électronique ;
- avis validé par un membre permanent, associé ou chargé de mission de la MRAe, par délégation.

Les modalités d'adoption des avis sont choisies en tenant compte des critères énoncés dans les textes précités et des nécessités liées à l'organisation du travail en fonction du flux de

saisines reçues. Le président rend compte du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est également accessible pour tous les membres de la MRAe et du département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Article 3

Les avis délibérés, en séance ou en collégialité électronique, font l'objet d'un examen approfondi par au moins deux membres dont un membre permanent et un membre associé.

Un coordonnateur est désigné par le président pour chaque avis et celui-ci échange, autant que de besoin, par voie électronique avec les autres membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL qui a préparé le projet d'avis. À l'issue de cet échange, le coordonnateur, ou en cas de son indisponibilité, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis en séance ou par voie électronique.

Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, tous les membres de la MRAe sont destinataires des projets d'avis préparés par le département autorité environnementale de la DREAL et peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs remarques.

Le membre délégataire est désigné pour chaque dossier, par le président.

En fonction des délais de préparation des avis et de leur contenu, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le département autorité environnementale de la DREAL et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou en cas de son indisponibilité, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis.

Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période.

Elle peut être à tout moment réexaminée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée après avis de l'ensemble des membres de la MRAe.

Cette décision fera l'objet d'une actualisation lors de la nomination des nouveaux membres.

Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, le président représente la MRAe dans tous les actes officiels, juridiques et administratifs de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes ou en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, il peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée qu'il définit. Un tableau des intérimis de la présidence est accessible pour les membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Le président peut également se faire représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe

à toute réunion et rencontre la concernant.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juillet 2026,

Pour la MRAe, son président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name Florent TARRISSE.

Florent TARRISSE

RECTORAT

R76-2026-07-01-00001

Arrêté de délégation de signature à Joël
LAPORTE, DASEN de l'Aude (juillet 2026)



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle missions support et transverses

**Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD**

Montpellier, le 1^{er} juillet 2026

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : jean-marc.ind@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Joël LAPORTE,
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2022 portant nomination de Monsieur Joël LAPORTE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juillet 2022 portant création du service interdépartemental de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH),

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.

- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

- Autorisations d'absence ;
- Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
- Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
- Décisions relatives au compte personnel de formation ;
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu aux articles L.822-1, L.822-2, L.822-3 et L.822-5 du CGFP et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu aux articles L.631-1 à L.631-9 du CGFP et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article L.533-1 du CGFP.

- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.


ARTICLE IV :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur BONNAUD Christophe, secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.

ARTICLE V :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités
Carole Drucker-Godard